



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-02-006

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDT 39

- 39-2017-02-27-001 - Arrêté fixant le montant du prélèvement consécutif au déficit de logements locatifs sociaux pour la commune de Tavaux au titre de l'année 2016 (4 pages) Page 3
- 39-2017-02-27-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 39-2016-12-15-012 du 15 décembre 2016 portant composition des commissions spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 8
- 39-2017-02-27-003 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2017 (6 pages) Page 11

Préfecture du Jura

- 39-2017-02-27-002 - AP RunandSkateFoncine 120317 (5 pages) Page 18
- 39-2017-02-28-001 - arrêté portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, Directeur Départemental des Territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (3 pages) Page 24

UT DREAL 39

- 39-2017-02-21-002 - AP-2017-07-DREAL EIFFACE carrière de Soucia - changement d'exploitant (4 pages) Page 28
- 39-2017-02-27-005 - AP-2017-10-DREAL SAVAC Agrément ramassage huiles usagées (2 pages) Page 33

DDT 39

39-2017-02-27-001

Arrêté fixant le montant du prélèvement consécutif au
déficit de logements locatifs sociaux pour la commune de
Tavaux au titre de l'année 2016

Arrêté n° 2017-02-16-01
fixant le montant du prélèvement consécutif au déficit
de logements locatifs sociaux pour la commune de
Tavaux au titre de l'année 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le courrier du 24 janvier 2017 demandant à la commune de Tavaux de produire l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH resté sans réponse à ce jour ;

Considérant de ce fait que le montant des dépenses déductibles à prendre en compte pour le calcul du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du CCH est égal à zéro ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de TAVAUUX, inscrite au répertoire sirene sous le numéro 213905268 à 45 274,77 euros (cf. annexes 1 et 2) et affecté à la communauté d'agglomération du Grand Dole, sise Place de l'Europe à DOLE, inscrite au répertoire sirene sous le numéro 20001650.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

MM. le secrétaire général de la Préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 BESANCON.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Jura. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Lons-le-Saunier, le 24 FEV. 2017

Le Préfet



Richard VIGNON

Annexe 1

Application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain

Commune de TAVAUX

Fiche de calcul du prélèvement 2017 au titre de l'inventaire au 1^{er} janvier 2016

Nom de la commune : TAVAUX	
N° INSEE : 39526	
Nombre de logements sociaux manquants ¹	(a) 25 % ou 20 % RP – LS au 1/1/2016 = 0,2 x 1852 – 194 = 176,4, soit 177 LLS manquants
Montant du prélèvement par logement manquant, en euros (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2016)	(b) 25 % du PFH = 0,25 x 1023,15868 = 255,78967
Montant de la majoration (tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2014, 2015 ou modifié en 2016 suite au bilan de la 4 ^{ème} période triennale 2011-2013)	(c) tm % x (a) x (b) = 0,00 (c) = 0 si la commune n'a pas fait l'objet d'une majoration de son prélèvement
Montant brut du prélèvement et de la majoration	(d) = [(a) x (b)] + (c) = 45 274,77
Montant net du prélèvement et montant net de la majoration	
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes	(f) = 0,00
- Montant des dépenses déductibles (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)	(g) = 0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ²	(h) = 0,00
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³	(i) = 0,00
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴	(j) = 0,00
Montant net du prélèvement <i>si (k) < 4 000 €, le prélèvement, majoré le cas échéant, n'est pas effectué</i>	(k) égal à : ((a) x (b)) – (f) - (g) - (j) + (h) + (i) = 45 274,77 euros

¹ Données RP et LS au 1/1/2016.

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

³ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

Annexe 2

Application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain

Commune de TAVAUX

Détail des résidences principales au titre de l'inventaire au 1^{er} janvier 2016

Résidences principales ⁵ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1852	1480	372	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

⁵ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.

DDT 39

39-2017-02-27-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 39-2016-12-15-012 du 15 décembre 2016 portant composition des commissions spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2017-02-27-02

modifiant l'arrêté n° 39-2016-12-15-012 du
15 décembre 2016 portant composition des
commissions spécialisées de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012124-0001 du 3 mai 2012 instituant une commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 modifié portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura;

Vu la demande formulée par l'association des communes forestières le 23 janvier 2017 sollicitant une modification de ses représentants titulaires et/ou suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le paragraphe "*Membres pour les affaires relatives aux dégâts aux forêts pour la commission spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier*" de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016, susvisé, est remplacé comme suit :

1 – Pour la commission spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

1.1/ Membres pour les affaires relatives aux dégâts aux forêts :

Membres de droit

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires privés du Jura ou son représentant.

Membres désignés

- Représentants des intérêts forestiers

- *titulaire* : **M. Michel BOURGEOIS** – ENTRE-DEUX-MONTS (39 150)
 - *suppléant* : M. BESANCON Jean - 20 rue Pasteur MONTROND (39 300)
- *titulaire* : **le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts**,
535 en Bercaille à LONS-LE-SAUNIER (39 006)
 - *suppléant* : le responsable chasse de l'agence du Jura de l'office national des forêts,
535 en Bercaille à LONS-LE-SAUNIER (39 006)

- Représentants des divers modes de chasse

- *titulaire* : **M. Michel LIEGEON** domicilié Blesney à PONT-DE-POITTE (39 130)
 - *suppléant* : M. Stéphane LAMBERGER directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura - rue de la fontaine Salée à ARLAY (39 140)
- *titulaire* : **M. Jean-Marie PRELY** domicilié 148 chemin de Combe David à FONCINE-LE-BAS (39 520)
 - *suppléant* : M. Rémy MAIRE, domicilié route de la Chapelle à GRANGE-SUR-BAUME (39 210)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;
- notifié à chacun des membres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-02-27-003

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité au
dispositif de protection des troupeaux contre la prédation
(cercles 1 et 2) pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-02-27-01

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2017

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le décret 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural pour la période du 2014-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2015 à 2016 ;

Considérant la liste des constats de dommages sur les troupeaux du département de 2015 à 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016-02-12-01 du 12 février 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) de l'année 2016 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation correspond aux communes où la prédation et la présence du loup ont été décrites selon l'arrêté ministériel visé.

Il s'agit de la commune de **PAGNEY**

- Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation correspond aux communes où la survenue de la prédation a été décrite selon l'arrêté ministériel visé.

Il s'agit des communes : voir liste en annexe 1 du présent arrêté.

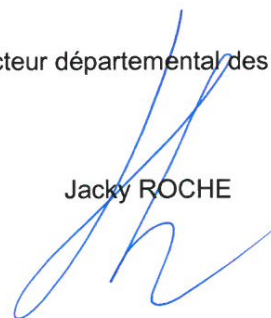
Le périmètre des cercles 1 et 2 est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 FEV. 2017**

Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

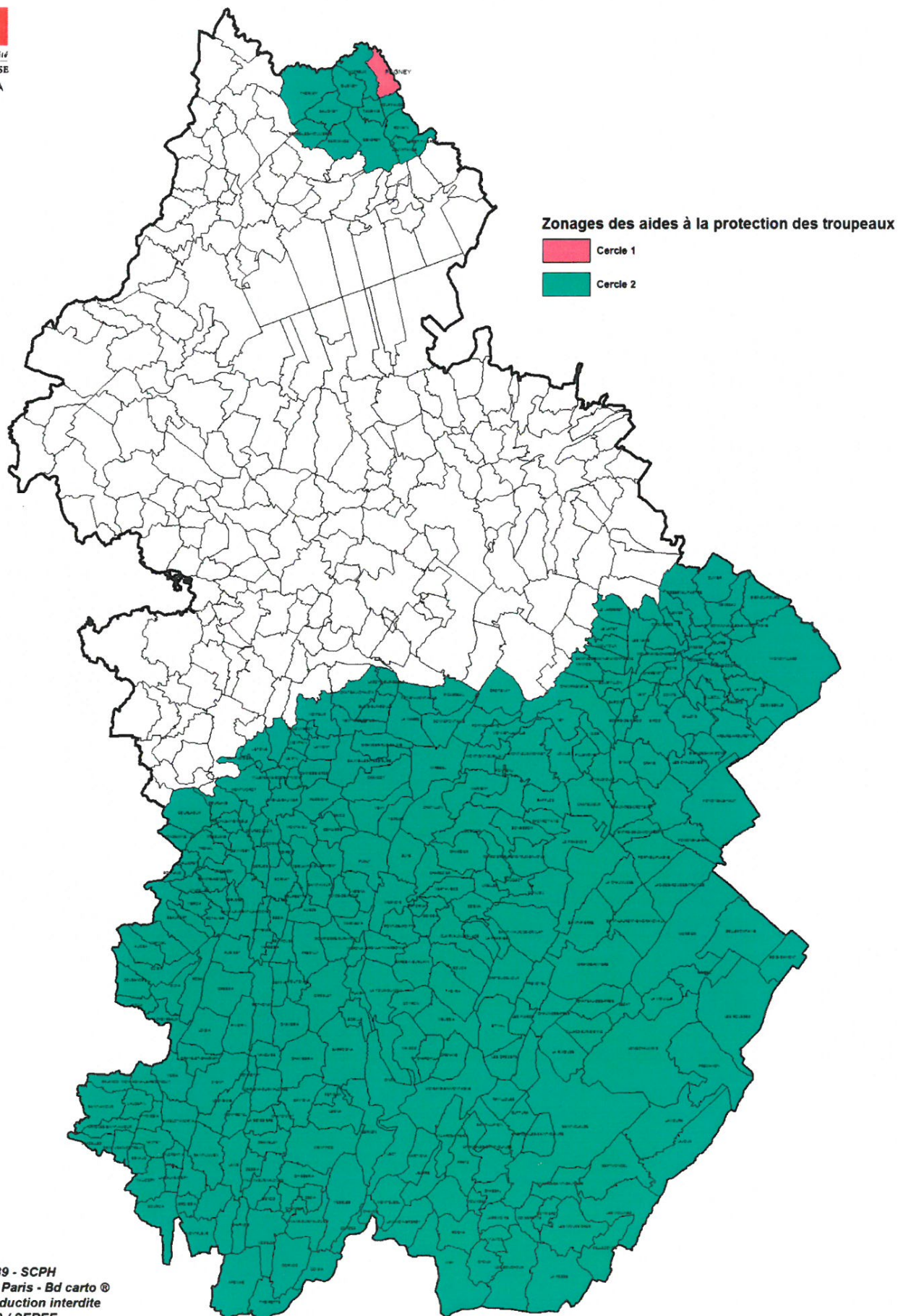
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES

ALIEZE, ANDELOT-MORVAL, ARINTHOD, AROMAS, ARSURE-ARSURETTE, LA CHAILLEUSE, AUGEA, AUGISEY, AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE, BALANOD, LA BALME-D'EPY, BAREZIA-SUR-L'AIN, BAUME-LES-MESSIEURS, BEAUFORT, BEFFIA, BELLECOMBE, BELLEFONTAINE, BIEF-DES-MAISONS, BIEF-DU-FOURG, BILLECUL, BLOIS-SUR-SEILLE, BLYE, BOIS-D'AMONT, BOISSIA, LA BOISSIERE, BONLIEU, BONNEFONTAINE, BORNAY, LES BOUCHOUX, BOURG-DE-SIROD, BRIOD, BROISSIA, CENSEAU, CERNIEBAUD, CERNON, CESANCEY, CEZIA, LES CHALESMES, CHAMBERIA, CHAMPAGNOLE, CHANCIA, CHARCHILLA, CHARCIER, CHARENCY, CHAREZIER, CHARNOD, CHASSAL, CHATEAU-CHALON, CHATEAU-DES-PRES, CHATEL-DE-JOUX, CHATELNEUF, CHATILLON, LA CHAUMUSSE, CHAUX-DES-CROTENAY, NANCHEZ, LA CHAUX-DU-DOMBIEF, CHAVERIA, CHEMILLA, CHEVREUX, CHEVROTAIN, CHILLE, CHILLY-LE-VIGNOLE, CHISSERIA, CHOUX, CIZE, CLAIRVAUX-LES-LACS, COGNA, COISERETTE, CONDAMINE, CONDES, CONLIEGE, CONTE, CORNOD, COURBETTE, COURBOUZON, COURLANS, COURLAUX, COUSANCE, COYRIERE, COYRON, HAUTEROCHE, CRANS, CRENANS, CRESSIA, CROTENAY, LES CROZETS, CUISIA, CUVIER, DENEZIERES, DIGNA, DOMPIERRE-SUR-MONT, DOUCIER, DOYE, DRAMELAY, ECRILLE, ENTRE-DEUX-MONTS, VAL D'EPY, EQUEVILLON, ESSERVAL-TARTRE, ETIVAL, L'ETOILE, LA FAVIERE, FAY-EN-MONTAGNE, FONCINE-LE-BAS, FONCINE-LE-HAUT, FONTENU, FORT-DU-PLASNE, FRARAZ, LA FRASNEE, LE FRASNOIS, FREBUANS, GENDREY, GENOD, GERUGE, GEVINGEY, GIGNY, GILLOIS, GIZIA, GRANDE-RIVIERE, GRAYE-ET-CHARNAY, HAUTECOUR, JEURRE, LAC-DES-ROUGES-TRUITES, LADOYE-SUR-SEILLE, MONTLAINIA, LAJOUX, LAMOURA, LE LARDERET, LARGILLAY-MARSONNAY, LARRIVOIRE, LE LATET, LA LATETTE, LAVANCIA-EPERCY, LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, LAVANS-SUR-VALOUSE, LAVIGNY, LECT, VALZIN EN PETITE MONTAGNE, LENT, LESCHERES, LOISIA, LONGCHAUMOIS, LONGCOCHON, LONS-LE-SAUNIER, LOULLE, LOUVATANGE, LE LOUVEROT, MACORNAY, MAISOD, MARIGNA-SUR-VALOUSE, MARIGNY, MARNEZIA, LA MARRE, MARTIGNA, MAYNAL, MENETRUX-EN-JOUX, MERONA, MESNOIS, MESSIA-SUR-SORNE, MEUSSIA, MIEGES, MIGNOVILLARD, MOIRANS-EN-MONTAGNE, MOIRON, MOLINGES, MONNETAY, MONNET-LA-VILLE, MONTAGNA-LE-RECONDUIT, MONTAIGU, MONTAIN, MONTCUSEL, MONTFLEUR, MONTIGNY-SUR-L'AIN, MONTMOROT, MONTREVEL, MONT-SUR-MONNET, MORBIER, HAUTS DE BIENNE, MOURNANS-CHARBONNY, LES MOUSSIERES, MOUTONNE, MOUTOUX, LES TROIS CHATEAUX, NANCUISE, LES NANS, NEVY-SUR-SEILLE, NEY, NOGNA, NOZEROY, ONGLIERES, ONOZ, ORBAGNA, ORGELET, OUGNEY, PAGNEY, PANNESSIERES, PATORNAY, PERRIGNY, LA PESSE, LE PETIT-MERCEY, LES PIARDS, PICARREAU, PILLEMOINE, PIMORIN, LE PIN, PLAINOISEAU, PLAISIA, LES PLANCHES-EN-MONTAGNE, PLENISE, PLENISSETTE, POIDS-DE-FIOLE, PONT-DE-POITTE, PONT-DU-NAVVOY, PRATZ, PREMANON, PRESILLY, PUBLY, RAVILLOLES, REITHOUSE, REVIGNY, LA RIXOUSE, RIX, ROGNA, ROMAIN, ROSAY, ROTALIER, ROTHONAY, ROUFFANGE, LES ROUSSES, SAFFLOZ, SAINTE-AGNES, SAINT-AMOUR, SAINT-CLAUDE, SAINT-DIDIER, SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, SAINT-HYMETIERE, SAINT-JEAN-D'ETREUX, VAL SURAN, SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, COTEAUX DU LIZON, SAINT-MAUR, SAINT-MAURICE-CRILLAT, SAINT-PIERRE, SALIGNEY, SAPOIS, SARROGNA, SAUGEOT, SEPTMONCEL - LES MOLUNES, SERMANGE, SERRE-LES-MOULIERES, SIROD, SONGESON, SOUCIA, SYAM, TAXENNE, THERVAY, THOIRETTE-COISIA, THOIRIA, THOISSIA, LA TOUR-DU-MEIX, TRENAL, UXELLES, VALFIN-SUR-VALOUSE, VANNOZ, LE VAUDIOUX, VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, VERGES, VERIA, VERNANTOIS, LE VERNOIS, VERTAMBOZ, VESCLES, VEY, VILLARD-SAINT-SAUVEUR, VILLARDS-D'HERIA, VILLARD-SUR-BIENNE, VILLENEUVE-SOUS-PYMONT, VAL-SONNETTE, VIRY, VITREUX, VOITEUR, VOSBLES, VULVOZ.

Zonage des aides à la protection des troupeaux contre les prédateurs du loup dans le département de Jura



Conception : DDT 39 - SCPH
Sources : © IGN Paris - Bd carto ®
Reproduction interdite
DDT39 / SEREF
Date : Fevrier 2017

Préfecture du Jura

39-2017-02-27-002

AP RunandSkateFoncine 120317



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

COURSE DE SKI DE FOND ET COURSE A PIED

Bureau du Cabinet

Run and Skate de Foncine

12 mars 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170227-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura – M. VIGNON Richard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande formulée par Monsieur Mathieu PASERO, président de la société Taktik Sport dont le siège se situe 13 chemin des Brougeons à 39520 Foncine-le-Bas, en vue d'organiser une course de ski de fond et une course à pied dénommées « **Run and Skate Foncine** » le dimanche 12 mars 2017, de 10 heures à 13 heures ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours aux personnes ;

VU l'avis du Maire de Foncine-le-Haut ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de du service départemental d'incendie et de secours et du directeur de l'Office National des Forêts du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Mathieu PASERO, président de la société Taktik Sport dont le siège se situe 13 chemin des Brougeons à 39520 Foncine-le-Bas, est autorisé à organiser une course de ski de fond et une course pédestre dénommée «**Run and Skate Foncine** » le **dimanche 12 mars 2017**, de 10 heures à 13 heures.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs, en nombre suffisant et présents et notamment traversées de route et aux endroits dangereux du parcours ;
- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de circulation, de stationnement) à proximité des accès au site) par les gestionnaires des voiries concernées ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement s'il y a lieu ;
- veiller à la circulation en toute sécurité des spectateurs s'il y a lieu ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir spectateurs et organisateurs lors de la manifestation ;
- veiller aux bonnes conditions de visibilité des entrées et sorties de parking ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite, près de la piste par exemple ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés **après régulation par le Centre 15 de Besançon** ;
- prévoir une motoneige avec barquette pour l'acheminement des blessés ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- veiller à ce que les participants restent sur les pistes balisées ;
- s'assurer de la gestion des déchets occasionnés par l'épreuve ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe 1)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 10 Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement du territoire et du logement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Arnáud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Run & Skate Foncine

Date : 12 mars 2017

Lieu : 9 le gros Voisiney 39460 Foncine le Haut

Horaires : 9h00 à 13h00

Téléphone sur le site : 06 58 04 18 78

Organisateur :

Association : Taktik Sport

Nom – Prénom du responsable du dossier : Mathieu Pasero

Adresse : 137 chemin des Brougeons 39520 Foncine le Bas

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Pasero Michel	04/10/1958 Montelimar	761007200048	359 Rue de l'Etrivaz 74370 Pringy
Mazuey Guy	01/09/1961 Champagnole	790839200370	15 Sous le Bayard 39460 Foncine-le-Haut
Chollet Fanny	06/07/1987 Annecy	040538100906	1 rue Salvador Dali 38080 L'Isle D'Abeau
Amandine Pasero	09/06/1986 Annecy	020874100311	137 chemin des Brougeons 39520 Foncine le Bas
Karine Chamel	04/08/1970 Valence	880838111074	84 chemin de l'introge 74400 Chamonix
Pasero Marie	09/06/1960 Valence	790507200599	359 Rue de l'Etrivaz 74370 Pringy
Françoise LOUPIEN	28/02/1961 Chatellerault	790386300502	15 Sous le Bayard 39460 Foncine-le-Haut
Bruno Chamel	18/03/1966 Chamonix	830474100161	84 chemin de l'introge 74400 Chamonix

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

le 23/02/2017



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-02-28-001

arrêté portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE,
Directeur Départemental des Territoires, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

*arrêté portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, Directeur Départemental des
Territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses*



PREFET DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux**

Arrêté portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses

à **Monsieur Jacky ROCHE**,
directeur départemental des territoires

N° *JCTTE - BTC - 20170228 - 001*

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-7 et R.213-14 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-direction-2015-06-23-1 du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 13-307 du 16 octobre 2013 du préfet du bassin Rhône-Méditerranée donnant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la convention de délégation de gestion 2010/02/DDT39/00 du 7 janvier 2010 et l'avenant n° 1 à cette convention du 12 juillet 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des Territoires du Jura, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres suivants des budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 181-1 : prévention des risques technologiques et des pollutions – bassin
- programme 203 : infrastructures et service de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduites et pilotages des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 724 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Action 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme 333 et relatives aux dépenses de fonctionnement de la DDT

Action 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- 1 - les ordres de réquisition du comptable public,
- 2 - les décisions de passer outre au refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code des marchés publics, les marchés seront signés par l'ordonnateur secondaire délégué représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jacky ROCHE pourra subdéléguer sa signature pour les attributions faisant l'objet de la présente délégation aux agents de son service qu'il aura désignés à cet effet.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet de département et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-039 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, est abrogé.

Article 6 : Les responsables des budgets opérationnels des programmes visés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départemental et régional des finances publiques, aux responsables des plateformes régionales CHORUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2017-02-21-002

AP-2017-07-DREAL EIFFACE carrière de Soucia -
changement d'exploitant



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Unité départementale du Jura

**EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST
3, RUE HRANT DINK
69002 LYON**

CARRIÈRE DE SOUCIA

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2017-07-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et L. 516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 773 du 29 mai 1998 autorisant la SCR AIN JURA à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Soucia, au lieu-dit « sur Chachat » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1040 du 9 juillet 2001 autorisant la société APPIA AIN JURA à se substituer à la société SCR AIN JURA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Soucia ;
- VU** la demande du 4 octobre 2016 présentée par Monsieur le Directeur de l'établissement Bourgogne Franche-Comté de la société EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST, dont le siège se situe 3, rue Hrant Dink, 69002 LYON, par laquelle il sollicite une autorisation de changement d'exploitant de la carrière de Soucia, exploitée précédemment par la société APPIA AIN JURA ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5 12-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : changement d'exploitant

La société EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST dont le siège social est situé 3, rue Hrant Dink, 69002 LYON, est autorisée à se substituer la société APPIA AIN JURA pour exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Soucia, au lieu-dit « sur Chachat ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 28 mai 1998 susvisé.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mai 1998 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST dont le siège social est situé 3, rue Hrant Dink, 69002 LYON.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Soucia par les soins du Maire pendant un mois.

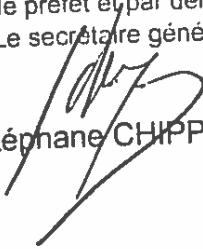
ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de Soucia ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2017-02-27-005

AP-2017-10-DREAL SAVAC Agrément ramassage huiles
usagées



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SRA SAVAC
93 rue Jacquard
69516 VAULX-EN-VELIN

LE PRÉFET,

**Arrêté Préfectoral
N° AP 2017-10-DREAL**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Agrément pour le ramassage des huiles usagées

- Vu le Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets et notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 25 septembre 2015 et complétée le 19 décembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'assurer le ramassage du gisement des huiles usagées dans le département du Jura ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de la demande l'agrément, le pétitionnaire répond à l'ensemble des conditions réglementaires pour être agréé pour le ramassage des huiles usagées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SRA SAVAC, dont le siège social est situé au 93 rue Jacquard – 69516 VAULX-EN-VELIN, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du JURA dans le strict respect du cahier des charges défini au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 2

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, peut entraîner la perte de l'agrément.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un avis sera publié, à ses frais, dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 27 février 2017

P/le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional et par subdélégation,
le Chef de l'Unité Départementale du Jura,



Pierre CHRISMENT